

Journals

No. 138

Thursday, March 3, 2011

10:00 a.m.

Journaux

N^o 138

Le jeudi 3 mars 2011

10 heures

PRAYERS

DAILY ROUTINE OF BUSINESS

INTRODUCTION OF GOVERNMENT BILLS

Pursuant to Standing Orders 68(2) and 69(1), on motion of Mr. O'Connor (Minister of State) for Mr. Cannon (Minister of Foreign Affairs), seconded by Mr. Fletcher (Minister of State (Democratic Reform)), Bill C-61, An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of foreign states and of their family members, was introduced, read the first time, ordered to be printed and ordered for a second reading at the next sitting of the House.

PRESENTING REPORTS FROM COMMITTEES

Mr. Fast (Abbotsford), from the Standing Committee on Justice and Human Rights, presented the 14th Report of the Committee (Bill C-576, An Act to amend the Criminal Code (personating peace officer), without amendment). — Sessional Paper No. 8510-403-203.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (*Meeting No. 51*) was tabled.

Mr. Tweed (Brandon—Souris), from the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities, presented the Ninth Report of the Committee (Bill C-511, An Act respecting the reporting of motor vehicle information and to amend the Motor Vehicle Safety Act (improving public safety), with amendments). — Sessional Paper No. 8510-403-204.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (*Meeting No. 51*) was tabled.

MOTIONS

By unanimous consent, it was ordered, — That, notwithstanding any Standing Order or usual practice of the House, at the conclusion of today's debate on the opposition motion in the name of the Member for Hamilton Centre, all

PRIÈRE

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

Conformément aux articles 68(2) et 69(1) du Règlement, sur motion de M. O'Connor (ministre d'État), au nom de M. Cannon (ministre des Affaires étrangères), appuyé par M. Fletcher (ministre d'État (Réforme démocratique)), le projet de loi C-61, Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille, est déposé, lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS DE COMITÉS

M. Fast (Abbotsford), du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, présente le 14^e rapport du Comité (projet de loi C-576, Loi modifiant le Code criminel (fausse représentation à titre d'agent de la paix), sans amendement). — Document parlementaire n^o 8510-403-203.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (*réunion n^o 51*) est déposé.

M. Tweed (Brandon—Souris), du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités, présente le neuvième rapport du Comité (projet de loi C-511, Loi concernant la communication des renseignements sur les véhicules automobiles et modifiant la Loi sur la sécurité automobile (amélioration de la sécurité publique), avec des amendements). — Document parlementaire n^o 8510-403-204.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (*réunion n^o 51*) est déposé.

MOTIONS

Du consentement unanime, il est ordonné, — Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage habituel de la Chambre, à la conclusion du débat d'aujourd'hui sur la motion de l'opposition au nom du député de Hamilton-Centre, toute question nécessaire pour

questions necessary to dispose of the motion be deemed put and a recorded division deemed requested and deferred to Tuesday, March 8, 2011, at the expiry of the time provided for Government Orders.

PRESENTING PETITIONS

Pursuant to Standing Order 36, petitions certified correct by the Clerk of Petitions were presented as follows:

— by Mr. Lamoureux (Winnipeg North), one concerning transportation (No. 403-1449);

— by Ms. Brunelle (Trois-Rivières), four concerning funding aid (Nos. 403-1450 to 403-1453);

— by Mr. Maloway (Elmwood—Transcona), one concerning Afghanistan (No. 403-1454);

— by Mr. Proulx (Hull—Aylmer), one concerning funding aid (No. 403-1455).

BUSINESS OF SUPPLY

The Order was read for the consideration of the Business of Supply.

Mr. Christopherson (Hamilton Centre), seconded by Mr. Donnelly (New Westminster—Coquitlam), moved, — That: (a) the House recognize the undemocratic nature of the current form of representation in the Parliament of Canada, specifically the unnecessary Senate and a House of Commons that does not accurately reflect the political preferences of Canadians;

(b) the House call on the government to (i) propose amendments to the Referendum Act in order to allow the holding of a special referendum at the same time as the next general election, (ii) put a simple question, as written by the Special Committee for Democratic Improvement, which would allow Canadians to vote to abolish the Senate;

(c) the House appoint a Special Committee for Democratic Improvement, whose mandate is to (i) engage with Canadians, and make recommendations to the House, on how best to achieve a House of Commons that more accurately reflects the votes of Canadians by combining direct election by electoral district and proportional representation, (ii) advise the government on the wording of a referendum question to abolish the Senate; and

(d) the Special Committee for Democratic Improvement shall consist of 12 members which shall include six members from the government party, three members from the Official Opposition, two members from the Bloc Québécois and one member from the New Democratic Party, provided that the Chair shall be from the government party, and

(1) that in addition to the Chair, there shall be one Vice-Chair elected by committee members, who shall be from an opposition party;

(2) that the members to serve on the said Committee be appointed by the Whip of each party depositing with the Clerk of the House a list of his or her party's members of the Committee no later than three days from the passage of this motion;

disposer de la motion soit réputée mise aux voix et qu'un vote par appel nominal soit réputé demandé et différé jusqu'au mardi 8 mars 2011, à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement.

PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

Conformément à l'article 36 du Règlement, des pétitions certifiées correctes par le greffier des pétitions sont présentées :

— par M. Lamoureux (Winnipeg-Nord), une au sujet du transport (n^o 403-1449);

— par M^{me} Brunelle (Trois-Rivières), quatre au sujet de l'aide financière (n^{os} 403-1450 à 403-1453);

— par M. Maloway (Elmwood—Transcona), une au sujet de l'Afghanistan (n^o 403-1454);

— par M. Proulx (Hull—Aylmer), une au sujet de l'aide financière (n^o 403-1455).

TRAVAUX DES SUBSIDES

Il est donné lecture de l'ordre portant prise en considération des travaux des subsides.

M. Christopherson (Hamilton-Centre), appuyé par M. Donnelly (New Westminster—Coquitlam), propose, — Que : a) la Chambre reconnaisse le caractère non démocratique de l'actuelle forme de représentation au Parlement du Canada, et plus particulièrement au Sénat, jugé inutile, et à la Chambre des communes qui ne reflète pas avec justesse les choix politiques des Canadiens;

b) la Chambre exhorte le gouvernement (i) à proposer des modifications à la Loi référendaire pour permettre la tenue d'un référendum spécial lors des prochaines élections fédérales, (ii) à formuler une question simple, rédigée par le Comité spécial sur l'amélioration des institutions démocratiques, pour permettre aux Canadiens de se prononcer sur l'abolition du Sénat;

c) la Chambre établit un Comité spécial sur l'amélioration des institutions démocratiques ayant pour mandat (i) de nouer le dialogue avec les Canadiens et de formuler des recommandations à la Chambre afin que cette institution représente avec plus de justesse le vote des Canadiens grâce à un scrutin direct par circonscription jumelé à une représentation proportionnelle, (ii) de conseiller le gouvernement sur le libellé d'une question référendaire visant à abolir le Sénat;

d) le Comité spécial de l'amélioration des institutions démocratiques soit composé de douze membres, dont six seront issus du parti au pouvoir, trois de l'opposition officielle, deux du Bloc Québécois et un du Nouveau parti démocratique, pourvu que la présidence soit assurée par un membre issu du parti au pouvoir, et

(1) qu'outre le président, le vice-président soit élu par les membres du comité et issu d'un parti de l'opposition;

(2) que les membres qui siégeront au comité soient nommés par le whip de chaque parti, qui remettra à la Greffière de la Chambre, au plus tard trois jours après l'adoption de la présente motion, la liste des membres de son parti siégeant au comité;

(3) that the quorum of the Special Committee be seven members for any proceedings;

(4) that membership substitutions be permitted to be made from time to time, if required, in the manner provided for in Standing Order 114(2);

(5) that the Committee have all of the powers of a standing committee as provided in the Standing Orders; and

(6) that the Committee shall report its recommendations to this House no later than one year from the passage of this motion.

Debate arose thereon.

Ms. Gagnon (Québec), seconded by Ms. Faille (Vaudreuil-Soulanges), moved the following amendment, — That the motion be amended:

(a) by adding after the words “the next general election,” the following:

“with the understanding that, in Quebec, such a referendum will be subject to Quebec law, in accordance with the current Referendum Act and as established as a precedent by the 1992 Referendum on the Charlottetown Accord;”

(b) by adding after the words “recommendations to the House” the following:

“that in no way reduce the current weight of the Quebec nation in the House of Commons”.

Debate arose thereon.

STATEMENTS BY MEMBERS

Pursuant to Standing Order 31, Members made statements.

ORAL QUESTIONS

Pursuant to Standing Order 30(5), the House proceeded to Oral Questions.

BUSINESS OF SUPPLY

The House resumed consideration of the motion of Mr. Christopherson (Hamilton Centre), seconded by Mr. Donnelly (New Westminster—Coquitlam), in relation to the Business of Supply;

And of the amendment of Ms. Gagnon (Québec), seconded by Ms. Faille (Vaudreuil-Soulanges).

The debate continued.

At 5:15 p.m., pursuant to Standing Order 81(16), the Speaker interrupted the proceedings.

(3) que le quorum du Comité spécial soit fixé à sept membres pour la tenue de toute délibération;

(4) que le remplacement des membres soit permis occasionnellement, au besoin, conformément aux modalités prévues à l'article 114(2) du Règlement;

(5) que le Comité ait tous les pouvoirs que confère le Règlement aux comités permanents;

(6) que le comité fasse rapport de ses recommandations à la Chambre au plus tard un an après l'adoption de la présente motion.

Il s'élève un débat.

M^{me} Gagnon (Québec), appuyée par M^{me} Faille (Vaudreuil-Soulanges), propose l'amendement suivant, — Que la motion soit modifiée :

a) par adjonction, après les mots « prochaines élections fédérales, », de ce qui suit :

« étant entendu que, sur le territoire du Québec, de telles consultations référendaires seront régies par les lois québécoises, selon les dispositions actuelles de la Loi référendaire et le précédent établi lors du référendum de 1992 sur l'Accord de Charlottetown, »;

b) par adjonction, après les mots « des recommandations à la Chambre », de ce qui suit :

« , qui respectent le fait que le poids politique de la nation québécoise à la Chambre des communes ne doit en aucun cas être inférieur à son poids actuel, ».

Il s'élève un débat.

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

Conformément à l'article 31 du Règlement, des députés font des déclarations.

QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article 30(5) du Règlement, la Chambre procède à la période de questions orales.

TRAVAUX DES SUBSIDES

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Christopherson (Hamilton-Centre), appuyé par M. Donnelly (New Westminster—Coquitlam), relative aux travaux des subsides;

Et de l'amendement de M^{me} Gagnon (Québec), appuyée par M^{me} Faille (Vaudreuil-Soulanges).

Le débat se poursuit.

À 17 h 15, conformément à l'article 81(16) du Règlement, le Président interrompt les délibérations.

Pursuant to Order made earlier today, the question was deemed put on the amendment and a recorded division was deemed requested and deferred until Tuesday, March 8, 2011, at the expiry of the time provided for Government Orders.

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

At 5:15 p.m., by unanimous consent, the House proceeded to the consideration of Private Members' Business.

The House resumed consideration at report stage of Bill C-393, An Act to amend the Patent Act (drugs for international humanitarian purposes) and to make a consequential amendment to another Act, as reported by the Standing Committee on Industry, Science and Technology with amendments;

And of the motions in Group No. 1 (Motions Nos. 1 to 3).

Group No. 1

Motion No. 1 of Ms. Leslie (Halifax), seconded by Mr. Thibeault (Sudbury), — That Bill C-393 be amended by restoring Clause 2 as follows:

“2. Section 21.02 of the Act is replaced by the following:

21.02 The definitions in this section apply in sections 21.01 to 21.16.

“authorization” means an authorization granted under subsection 21.04(1).

“pharmaceutical product” means any drug, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, and includes monitoring products and products used in conjunction with a pharmaceutical product.”

Amendment to Motion No. 1 of Mr. Masse (Windsor West), seconded by Mr. Julian (Burnaby—New Westminster), — That the motion proposing to restore Clause 2 of Bill C-393 be amended by replacing the definition “pharmaceutical product” with the following:

““pharmaceutical product” means any patented product listed in Schedule 1 in, if applicable, the dosage form, the strength and the route of administration specified in that Schedule in relation to the product and any other patented product, or product manufactured through a patented process, of the pharmaceutical sector needed to address public health problems, especially those resulting from HIV/AIDS, tuberculosis, malaria and other epidemics, and includes active ingredients necessary for its manufacture and diagnostic kits needed for its use.”.

Motion No. 2 of Ms. Leslie (Halifax), seconded by Mr. Thibeault (Sudbury), — That Bill C-393 be amended by restoring Clause 4 as follows:

“4. (1) Subsection 21.04(1) of the Act is replaced by the following:

21.04 (1) Subject to subsections (3) and (4), the Commissioner shall, on the application of any person and on the payment of the prescribed fee, authorize the person to

Conformément à l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, l'amendement est réputé mis aux voix et un vote par appel nominal est réputé demandé et différé jusqu'au mardi 8 mars 2011, à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement.

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

À 17 h 15, du consentement unanime, la Chambre aborde l'étude des Affaires émanant des députés.

La Chambre reprend l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-393, Loi modifiant la Loi sur les brevets (drogues utilisées à des fins humanitaires internationales) et une autre loi en conséquence, dont le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie a fait rapport avec des amendements;

Et des motions du groupe n° 1 (motions n°s 1 à 3).

Groupe n° 1

Motion n° 1 de M^{me} Leslie (Halifax), appuyée par M. Thibeault (Sudbury), — Que le projet de loi C-393 soit modifié par rétablissement de l'article 2 dont le texte suit :

« 2. L'article 21.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21.02 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.01 à 21.16.

« autorisation » Autorisation accordée au titre du paragraphe 21.04(1).

« produit pharmaceutique » Toute drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, y compris les produits de suivi ainsi que les produits utilisés en conjonction avec un produit pharmaceutique. »

Amendement à la motion n° 1 de M. Masse (Windsor-Ouest), appuyé par M. Julian (Burnaby—New Westminster), — Que la motion proposant de rétablir l'article 2 du projet de loi C-393 soit modifiée par substitution, à la définition de « produit pharmaceutique », de ce qui suit :

« « produit pharmaceutique » Produit breveté figurant à l'annexe 1, dans la forme posologique et selon la concentration et la voie d'administration indiquées, le cas échéant, ou tout autre produit breveté — ou fabriqué selon un processus breveté — de l'industrie pharmaceutique qui est nécessaire pour remédier aux problèmes de santé publique, en particulier ceux résultant du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies, y compris les principes actifs essentiels à sa fabrication et les trousseaux de diagnostic requis pour son utilisation. ».

Motion n° 2 de M^{me} Leslie (Halifax), appuyée par M. Thibeault (Sudbury), — Que le projet de loi C-393 soit modifié par rétablissement de l'article 4 dont le texte suit :

« 4. (1) Le paragraphe 21.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21.04 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et du paiement des taxes réglementaires, le commissaire autorise quiconque en fait la demande :

(a) manufacture the pharmaceutical product or products named in the application;

(b) make, construct and use any patented invention solely for the purpose of manufacturing the product or products; and

(c) sell the product or products for export to a country that is listed in the Schedule.

(1.1) In addition to what is authorized under subsection (1), an authorization under that subsection authorizes the person to

(a) manufacture any active ingredient used in the manufacture of a finished product; and

(b) make, construct and use any patented invention solely for the purpose of manufacturing any active pharmaceutical ingredient used in the manufacture of a finished product.

(1.2) If a country is removed from the Schedule an authorization continues to apply with respect to that country for 30 days as though that country had not been removed from the Schedule.

(2) Subsection 21.04(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (b) to (f).

(3) Subsection 21.04(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Commissioner shall grant an authorization only if the applicant has complied with the prescribed requirements.”

Amendment to Motion No. 2 of Mr. Masse (Windsor West), seconded by Mr. Julian (Burnaby—New Westminster), — That the Motion proposing to restore Clause 4 of Bill C-393 be amended by deleting all the words after the words “4. (1) Subsection 21.04(1) of the Act is replaced by the following:” and substituting the following:

“21.04 (1) Subject to subsection (3), the Commissioner shall, on the application of any person and on the payment of the prescribed fee, authorize the person to make, construct and use a patented invention solely for purposes directly related to the manufacture of the pharmaceutical product named in the application and to sell it for export to any country listed in Schedule 2.

(2) Paragraph 21.04(2)(c) of the Act is repealed.

(3) Paragraphs 21.04(2)(e) and (f) of the Act are repealed.

(4) Subparagraphs 21.04(3)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) sought from the patentee or, if there is more than one, from each of the patentees, by certified or registered mail, a licence to manufacture and sell the pharmaceutical product for export to one or more of the countries listed in Schedule 2 on reasonable terms and conditions and that such efforts have not been successful; and

a) à fabriquer le ou les produits pharmaceutiques mentionnés dans la demande;

b) à fabriquer, construire et utiliser toute invention brevetée, pourvu que ce soit dans un but directement lié à la fabrication du ou des produits pharmaceutiques;

c) à vendre le ou les produits pharmaceutiques aux fins d'exportation vers un pays dont le nom figure à l'annexe.

(1.1) L'autorisation visée au paragraphe (1) permet également à l'intéressé, outre les activités qui y sont spécifiées :

a) de fabriquer tout principe actif utilisé dans la fabrication d'un produit fini;

b) de fabriquer, construire et utiliser toute invention brevetée, pourvu que ce soit dans un but directement lié à la fabrication de tout principe pharmaceutique actif utilisé dans la fabrication d'un produit fini.

(1.2) Dans le cas où le nom d'un pays est supprimé de l'annexe, l'autorisation demeure valide à l'égard de ce pays pendant les trente jours suivants comme si la suppression n'avait pas eu lieu.

(2) Les alinéas 21.04(2)b) à f) de la même loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 21.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le commissaire ne peut accorder l'autorisation que si le demandeur s'est conformé aux éventuelles exigences réglementaires. »

Amendement à la motion n° 2 de M. Masse (Windsor-Ouest), appuyé par M. Julian (Burnaby—New Westminster), — Que la motion proposant de rétablir l'article 4 du projet de loi C-393 soit modifiée par substitution, aux mots suivant les mots « 4. (1) Le paragraphe 21.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : », de ce qui suit :

« 21.04 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et du paiement des taxes réglementaires, le commissaire autorise quiconque en fait la demande à fabriquer, construire et utiliser toute l'invention brevetée, pourvu que ce soit dans un but directement lié à la fabrication du produit pharmaceutique mentionné dans la demande, et à vendre celui-ci aux fins d'exportation vers tout pays dont le nom figure à l'annexe 2.

(2) L'alinéa 21.04(2)c) de la même loi est abrogé.

(3) Les alinéas 21.04(2)e) et f) de la même loi sont abrogés.

(4) Les sous-alinéas 21.04(3)c)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) tenté d'obtenir une licence du breveté — ou de chacun des brevetés — par courrier certifié ou recommandé en vue de fabriquer et de vendre aux fins d'exportation le produit à un ou plusieurs pays dont le nom figure à l'annexe 2, et ce à des conditions raisonnables et sans succès,

(ii) provided the patentee, or each of the patentees, as the case may be, by certified or registered mail, in the written request for a licence, with the information that is in all material respects identical to the information referred to in subsection (2).

(5) Paragraph 21.04(3)(d) of the Act is repealed.

(6) Section 21.04 is amended by adding the following after subsection (3):

“(4) The solemn or statutory declaration referred to in paragraph (3)(c) is not required in the case of an application to the Commissioner for an authorization to supply the product named in the application to an eligible importing country for purposes of addressing a national emergency or other circumstances of extreme urgency in that country or for purposes of public non-commercial use, but in such cases, the Commissioner shall notify the patentee or patentees of the issuance of the compulsory licence as soon as reasonably practicable after it has been issued.”

Motion No. 3 of Mr. Malo (Verchères—Les Patriotes), seconded by Ms. Deschamps (Laurentides—Labelle), — That Bill C-393 be amended by adding after line 22 on page 3 the following new clause:

“18. (1) The provisions of this Act that amend the *Patent Act* shall cease to apply on the day that is the fourth anniversary of the day on which this Act comes into force unless, before that day, the application of those provisions is extended by a resolution — the text of which is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

(2) The Governor in Council may, by order, establish the text of a resolution providing for the extension of the application of the provisions that amend the *Patent Act* referred to in subsection (1) and specifying the period of the extension, which may not exceed five years from the first day on which the resolution has been passed by both Houses of Parliament.

(3) A motion for the adoption of the resolution may be debated in both Houses of Parliament but may not be amended. At the conclusion of the debate, the Speaker of each House of Parliament shall immediately put every question necessary to determine whether or not the motion is concurred in.

(4) The application of the provisions that amend the *Patent Act* referred to in subsection (1) may be further extended in accordance with the procedure set out in this section.

(5) In the event that the provisions that amend the *Patent Act* referred to in subsection (1) cease to apply, applications that have been granted an authorization under section 21.04 of that Act shall be concluded if they were submitted before the day on which those provisions cease to apply.”

The debate continued on the motions in Group No. 1.

(ii) fourni au breveté — ou à chacun des brevetés — par courrier certifié ou recommandé, dans cette demande de licence, des renseignements qui sont, à tous égards importants, identiques à ceux énumérés au paragraphe (2).

(5) L'alinéa 21.04(3)d) de la même loi est abrogé.

(6) L'article 21.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

« (4) La déclaration solennelle visée à l'alinéa (3)c) n'est pas obligatoire si la demande présentée au commissaire vise à obtenir l'autorisation de fournir le produit qui y est mentionné à un pays importateur admissible pour parer à une situation d'urgence nationale ou à d'autres circonstances d'extrême urgence dans ce pays, ou à des fins publiques non commerciales. Dans ce cas, le commissaire avise le ou les brevetés de l'octroi de la licence obligatoire dans les plus brefs délais possibles. » ».

Motion n° 3 de M. Malo (Verchères—Les Patriotes), appuyé par M^{me} Deschamps (Laurentides—Labelle), — Que le projet de loi C-393 soit modifié par adjonction, après la ligne 21, page 3, du nouvel article suivant :

« 18. (1) Les dispositions de la présente loi modifiant la *Loi sur les brevets* cessent de s'appliquer à compter de la date du quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si, avant cette date, ces dispositions sont prorogées par résolution — dont le texte est établi au paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement, conformément aux règles prévues au paragraphe (3).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de la résolution prévoyant la prorogation des dispositions modifiant la *Loi sur les brevets* visées au paragraphe (1) et précisant la durée de celle-ci, à concurrence d'un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution.

(3) La motion visant l'adoption de la résolution peut faire l'objet d'un débat dans les deux chambres du Parlement mais ne peut être amendée. Au terme du débat, le président de chaque chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de son agrément.

(4) L'application des dispositions modifiant la *Loi sur les brevets* visées au paragraphe (1) peut être prorogée par la suite en conformité avec le présent article.

(5) Dans le cas où les dispositions modifiant la *Loi sur les brevets* visées au paragraphe (1) cessent de s'appliquer, les demandes pour lesquelles une autorisation a été octroyée conformément à l'article 21.04 de cette loi sont menées à terme si elles ont été présentées avant la date de cessation d'effet de ces dispositions. »

Le débat se poursuit sur les motions du groupe n° 1.

Ms. Guay (Rivière-du-Nord), seconded by Ms. Bonsant (Compton—Stanstead), moved the following amendment to Motion No. 3, — That Motion No. 3 be amended by deleting all the words after the words “The provisions of this Act that amend the *Patent Act*” and substituting with the following:

“shall cease to apply on the day that is the tenth anniversary of the day on which this Act comes into force unless, before that day, the application of those provisions is subject to a comprehensive review by the standing committee designated by the House of Commons for that purpose, that committee recommends that they be maintained and the House of Commons approves that recommendation.”.

The debate continued on the motions in Group No. 1.

MOTIONS

By unanimous consent, it was ordered, — That, notwithstanding any Standing Order or usual practice of the House, Bill C-61, An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of foreign states and of their family members, be deemed read a second time and referred to the Standing Committee on Foreign Affairs and International Development.

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

The House resumed consideration at report stage of Bill C-393, An Act to amend the Patent Act (drugs for international humanitarian purposes) and to make a consequential amendment to another Act, as reported by the Standing Committee on Industry, Science and Technology with amendments;

And of the motions in Group No. 1 (Motions Nos. 1 to 3).

The debate continued on the motions in Group No. 1.

The question was put on the amendment to Motion No. 1 and it was agreed to.

The House proceeded to the putting of the question on Motion No. 1, as amended, of Ms. Leslie (Halifax), seconded by Mr. Thibeault (Sudbury), — That Bill C-393 be amended by restoring Clause 2 as follows:

“2. Section 21.02 of the Act is replaced by the following:

21.02 The definitions in this section apply in sections 21.01 to 21.16.

“authorization” means an authorization granted under subsection 21.04(1).

“pharmaceutical product” means any patented product listed in Schedule 1 in, if applicable, the dosage form, the strength and the route of administration specified in that Schedule in relation to the product and any other patented product, or product manufactured through a patented process, of the pharmaceutical sector needed to address public health problems, especially those resulting from HIV/AIDS, tuberculosis, malaria and other epidemics, and includes active ingredients necessary for its manufacture and diagnostic kits needed for its use.”

M^{me} Guay (Rivière-du-Nord), appuyée par M^{me} Bonsant (Compton—Stanstead), propose l'amendement suivant à la motion n^o 3, — Que la motion n^o 3 soit modifiée par substitution, aux mots suivant les mots « Les dispositions de la présente loi modifiant la *Loi sur les brevets* », de ce qui suit :

« cessent de s'appliquer à compter de la date du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si, avant cette date, ces dispositions font l'objet d'un examen approfondi par le comité permanent désigné à cette fin par la Chambre des communes, que celui-ci en recommande le maintien et que la Chambre des communes approuve cette recommandation. ».

Le débat se poursuit sur les motions du groupe n^o 1.

MOTIONS

Du consentement unanime, il est ordonné, — Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage habituel de la Chambre, le projet de loi C-61, Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille, soit réputé lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des affaires étrangères et du développement international.

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

La Chambre reprend l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-393, Loi modifiant la Loi sur les brevets (drogues utilisées à des fins humanitaires internationales) et une autre loi en conséquence, dont le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie a fait rapport avec des amendements;

Et des motions du groupe n^o 1 (motions n^{os} 1 à 3).

Le débat se poursuit sur les motions du groupe n^o 1.

L'amendement à la motion n^o 1, mis aux voix, est agréé.

La Chambre procède à la mise aux voix de la motion n^o 1, telle que modifiée, de M^{me} Leslie (Halifax), appuyée par M. Thibeault (Sudbury), — Que le projet de loi C-393 soit modifié par rétablissement de l'article 2 dont le texte suit :

« 2. L'article 21.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21.02 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.01 à 21.16.

« autorisation » Autorisation accordée au titre du paragraphe 21.04(1).

« produit pharmaceutique » Produit breveté figurant à l'annexe 1, dans la forme posologique et selon la concentration et la voie d'administration indiquées, le cas échéant, ou tout autre produit breveté — ou fabriqué selon un processus breveté — de l'industrie pharmaceutique qui est nécessaire pour remédier aux problèmes de santé publique, en particulier ceux résultant du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies, y compris les principes actifs essentiels à sa fabrication et les trousseaux de diagnostic requis pour son utilisation. »

The question was put on Motion No. 1, as amended, and it was agreed to.

The question was put on the amendment to Motion No. 2 and it was agreed to.

The House proceeded to the putting of the question on Motion No. 2, as amended, of Ms. Leslie (Halifax), seconded by Mr. Thibeault (Sudbury), — That Bill C-393 be amended by restoring Clause 4 as follows:

“4. (1) Subsection 21.04(1) of the Act is replaced by the following:

21.04 (1) Subject to subsection (3), the Commissioner shall, on the application of any person and on the payment of the prescribed fee, authorize the person to make, construct and use a patented invention solely for purposes directly related to the manufacture of the pharmaceutical product named in the application and to sell it for export to any country listed in Schedule 2.

(2) Paragraph 21.04(2)(c) of the Act is repealed.

(3) Paragraphs 21.04(2)(e) and (f) of the Act are repealed.

(4) Subparagraphs 21.04(3)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) sought from the patentee or, if there is more than one, from each of the patentees, by certified or registered mail, a licence to manufacture and sell the pharmaceutical product for export to one or more of the countries listed in Schedule 2 on reasonable terms and conditions and that such efforts have not been successful; and

(ii) provided the patentee, or each of the patentees, as the case may be, by certified or registered mail, in the written request for a licence, with the information that is in all material respects identical to the information referred to in subsection (2).

(5) Paragraph 21.04(3)(d) of the Act is repealed.

(6) Section 21.04 is amended by adding the following after subsection (3):

“(4) The solemn or statutory declaration referred to in paragraph (3)(c) is not required in the case of an application to the Commissioner for an authorization to supply the product named in the application to an eligible importing country for purposes of addressing a national emergency or other circumstances of extreme urgency in that country or for purposes of public non-commercial use, but in such cases, the Commissioner shall notify the patentee or patentees of the issuance of the compulsory licence as soon as reasonably practicable after it has been issued.””.

The question was put on Motion No. 2, as amended, and it was agreed to.

The question was put on the amendment to Motion No. 3 and, pursuant to Standing Order 98(4), the recorded division was deferred until Wednesday, March 9, 2011, immediately before the time provided for Private Members' Business.

La motion n^o 1, telle que modifiée, est mise aux voix et est agréée.

L'amendement à la motion n^o 2, mis aux voix, est agréé.

La Chambre procède à la mise aux voix de la motion n^o 2, telle que modifiée, de M^{me} Leslie (Halifax), appuyée par M. Thibeault (Sudbury), — Que le projet de loi C-393 soit modifié par rétablissement de l'article 4 dont le texte suit :

« 4. (1) Le paragraphe 21.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21.04 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et du paiement des taxes réglementaires, le commissaire autorise quiconque en fait la demande à fabriquer, construire et utiliser toute l'invention brevetée, pourvu que ce soit dans un but directement lié à la fabrication du produit pharmaceutique mentionné dans la demande, et à vendre celui-ci aux fins d'exportation vers tout pays dont le nom figure à l'annexe 2.

(2) L'alinéa 21.04(2)c) de la même loi est abrogé.

(3) Les alinéas 21.04(2)e) et f) de la même loi sont abrogés.

(4) Les sous-alinéas 21.04(3)c)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) tenté d'obtenir une licence du breveté — ou de chacun des brevetés — par courrier certifié ou recommandé en vue de fabriquer et de vendre aux fins d'exportation le produit à un ou plusieurs pays dont le nom figure à l'annexe 2, et ce à des conditions raisonnables et sans succès,

(ii) fourni au breveté — ou à chacun des brevetés — par courrier certifié ou recommandé, dans cette demande de licence, des renseignements qui sont, à tous égards importants, identiques à ceux énumérés au paragraphe (2).

(5) L'alinéa 21.04(3)d) de la même loi est abrogé.

(6) L'article 21.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

« (4) La déclaration solennelle visée à l'alinéa (3)c) n'est pas obligatoire si la demande présentée au commissaire vise à obtenir l'autorisation de fournir le produit qui y est mentionné à un pays importateur admissible pour parer à une situation d'urgence nationale ou à d'autres circonstances d'extrême urgence dans ce pays, ou à des fins publiques non commerciales. Dans ce cas, le commissaire avise le ou les brevetés de l'octroi de la licence obligatoire dans les plus brefs délais possibles. » ».

La motion n^o 2, telle que modifiée, est mise aux voix et est agréée.

L'amendement à la motion n^o 3 est mis aux voix et, conformément à l'article 98(4) du Règlement, le vote par appel nominal est différé jusqu'au mercredi 9 mars 2011, juste avant la période prévue pour les Affaires émanant des députés.

MESSAGES FROM THE SENATE

Messages were received from the Senate as follows:

- ORDERED: That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed Bill C-14, An Act to amend the Electricity and Gas Inspection Act and the Weights and Measures Act, without amendment.
- ORDERED: That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed Bill C-22, An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service, without amendment.

RETURNS AND REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE HOUSE

Pursuant to Standing Order 32(1), papers deposited with the Clerk of the House were laid upon the Table as follows:

- by Mr. Strahl (Minister of Transport, Infrastructure and Communities) — Interim Order No. 4 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation (JUS-81100-3-2), dated March 2, 2011, pursuant to the Aeronautics Act, R.S. 1985, c. A-2, sbs. 6.41(5) and (6). — Sessional Paper No. 8560-403-926-17. (*Pursuant to Standing Order 32(5), permanently referred to the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities*)
- by Mr. Strahl (Minister of Transport, Infrastructure and Communities) — Interim Order No. 10 Respecting Mail, Cargo and Baggage (JUS-81100-3-1), dated March 2, 2011, pursuant to the Aeronautics Act, R.S. 1985, c. A-2, sbs. 6.41(5) and (6). — Sessional Paper No. 8560-403-926-18. (*Pursuant to Standing Order 32(5), permanently referred to the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities*)

PETITIONS FILED WITH THE CLERK OF THE HOUSE

Pursuant to Standing Order 36, petitions certified correct by the Clerk of Petitions were filed as follows:

- by Mr. Mayes (Okanagan—Shuswap), one concerning genetic engineering (No. 403-1456);
- by Ms. Bourgeois (Terrebonne—Blainville), one concerning funding aid (No. 403-1457);
- by Mr. Warawa (Langley), one concerning Iran (No. 403-1458).

ADJOURNMENT PROCEEDINGS

At 6:18 p.m., by unanimous consent, the question “That this House do now adjourn” was deemed to have been proposed.

After debate, the question was deemed to have been adopted.

Accordingly, at 6:46 p.m., the Speaker adjourned the House until tomorrow at 10:00 a.m., pursuant to Standing Order 24(1).

MESSAGES DU SÉNAT

Des messages sont reçus du Sénat comme suit :

- ORDONNÉ : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté le projet de loi C-14, Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures, sans amendement.
- ORDONNÉ : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté le projet de loi C-22, Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet, sans amendement.

ÉTATS ET RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA GREFFIÈRE DE LA CHAMBRE

Conformément à l'article 32(1) du Règlement, des documents remis à la Greffière de la Chambre sont déposés sur le Bureau de la Chambre comme suit :

- par M. Strahl (ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) — Arrêté d'urgence n° 4 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements (JUS-81100-3-2), en date du 2 mars 2011, conformément à la Loi sur l'aéronautique, L.R. 1985, ch. A-2, par. 6.41(5) et (6). — Document parlementaire n° 8560-403-926-17. (*Conformément à l'article 32(5) du Règlement, renvoi en permanence au Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités*)
- par M. Strahl (ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) — Arrêté d'urgence n° 10 visant le courrier, le fret et les bagages (JUS-81100-3-1), en date du 2 mars 2011, conformément à la Loi sur l'aéronautique, L.R. 1985, ch. A-2, par. 6.41(5) et (6). — Document parlementaire n° 8560-403-926-18. (*Conformément à l'article 32(5) du Règlement, renvoi en permanence au Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités*)

PÉTITIONS DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA GREFFIÈRE DE LA CHAMBRE

Conformément à l'article 36 du Règlement, des pétitions certifiées correctes par le greffier des pétitions sont déposées :

- par M. Mayes (Okanagan—Shuswap), une au sujet du génie génétique (n° 403-1456);
- par M^{me} Bourgeois (Terrebonne—Blainville), une au sujet de l'aide financière (n° 403-1457);
- par M. Warawa (Langley), une au sujet de l'Iran (n° 403-1458).

DÉBAT D'AJOURNEMENT

À 18 h 18, du consentement unanime, la motion « Que la Chambre s'ajourne maintenant » est réputée présentée.

Après débat, la motion est réputée agréée.

En conséquence, à 18 h 46, le Président ajourne la Chambre jusqu'à demain, à 10 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.